

Ordonnance de l'OFAG concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation

916.145.211

du 7 décembre 1998 (Etat le 11 juin 2002)

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le vin¹,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

Lorsque, pour l'exportation de moûts de raisin, de jus de raisin et de vins, une attestation officielle de la qualité est exigée par le pays de destination, elle est délivrée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 Contrôle de la qualité

¹ L'analyse standard pour le contrôle de la qualité porte sur les propriétés suivantes:²

- a. pour les moûts de raisin et jus de raisin:
 - 1. densité,
 - 2. extrait sec total,
 - 3. acidité totale,
 - 4. acidité volatile,
 - 5. acidité citrique,
 - 6. anhydride sulfureux total,
 - 7. ...³;
- b. pour les vins et les moûts de raisin partiellement fermentés:
 - 1. titre alcoométrique volumique total,
 - 2. titre alcoométrique volumique acquis,
 - 3. extrait sec total,
 - 4. acidité totale,
 - 5. acidité volatile,

RO 1999 609

¹ RS 916.140

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1381).

³ Abrogé par le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 mars 2002 (RO 2002 1381).

6. acidité citrique,
7. anhydride sulfureux total,
8. ...⁴.

² Selon les exigences du pays de destination, des analyses supplémentaires concernant le contrôle de la qualité sont effectuées.

Art. 3 Demandes pour le contrôle de la qualité

¹ Les demandes relatives au contrôle de la qualité sont adressées en un seul exemplaire à la section Cultures spéciales et économie vinicole de l'Office fédéral de l'agriculture (office). Celle-ci remet les formules de demande, sur requête.⁵

² Lorsque le pays de destination exige des documents particuliers, ceux-ci sont annexés à la demande.

³ Deux bouteilles originales d'au moins 5 dl du produit à exporter sont envoyées en même temps, ou si celui-ci n'est pas encore embouteillé, deux échantillons de 5 dl au moins, à la Station fédérale de recherches en production végétale de Changins (station). La mention «contrôle pour l'exportation» doit clairement figurer sur l'envoi.

Art. 4 Contrôle et certificat d'analyse

¹ La station contrôle les propriétés des produits mentionnées à l'art. 2.

² Elle établit un certificat d'analyse.

³ Le certificat d'analyse est valable douze mois.

Art. 5 Documents et certificats

¹ La station délivre un certificat d'analyse ou complète les documents exigés par le pays de destination.

² Le requérant prépare lui-même les documents et certificats, pour autant que le pays de destination l'autorise à le faire.

Art. 5a⁶ Numéro de référence

Si un numéro de référence est requis, on prendra le numéro du registre de la Commission fédérale du contrôle du commerce des vins ou un numéro de registre d'une autorité de contrôle cantonale.

⁴ Abrogé par le ch. I de l'O de l'Office fédéral de l'agriculture du 28 mars 2002 (RO **2002** 1381).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1381).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFAG du 28 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1381).

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

